

## Projet de loi modifiant

- 1. la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;**
- 2. la loi électorale modifiée du 18 février 2003.**

### Exposé des motifs

Le présent projet de loi a principalement pour objet de modifier les dispositions relatives aux registres communaux des personnes physiques.

Ces dispositions figurent actuellement aux articles 17 à 34 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques et entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016, date à laquelle les registres communaux des personnes physiques remplaceront les registres de la population dans les 105 communes du Grand-Duché.

Le présent projet fait suite à la loi du 25 juin 2014 portant modification de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, dont l'exposé des motifs<sup>1</sup>, reproduit ci-dessous, annonce la présente modification législative :

*« Rappelons que la loi précitée du 19 juin 2013 comporte plusieurs volets, à savoir :*

- les dispositions concernant le registre national des personnes physiques qui sont entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2013 ;*
- les dispositions concernant le nouveau numéro d'identification qui vont entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014 (deux chiffres sont ajoutés à la « matricule » actuelle) ;*
- les dispositions concernant les cartes d'identité électroniques qui vont entrer en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014 ;*
- les dispositions concernant les registres communaux des personnes physiques pour lesquels le présent projet de loi prévoit de décaler l'entrée en vigueur du 1<sup>er</sup> juillet 2014 au 1<sup>er</sup> janvier 2016.*

*La modification projetée est nécessaire car une entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> juillet 2014 des registres communaux des personnes physiques risque d'engendrer des problèmes à plusieurs niveaux, surtout en ce qui concerne les registres d'attente et la comparaison respectivement l'intégration des données figurant actuellement dans les registres de la population avec celles figurant au registre national des personnes physiques.*

*En effet, si l'introduction d'un registre d'attente était principalement justifié dans une optique de faciliter la gestion des situations individuelles provisoires ou douteuses qui peuvent se présenter, la multiplication des cas où une inscription doit avoir lieu sur un registre communal d'attente entraînera des difficultés conséquentes.*

---

<sup>1</sup> doc. parl. n° 6687

*Dans ce contexte, il est à relever plus particulièrement que l'article 27 établit la liste des hypothèses d'inscription sur un registre d'attente, avec en particulier à la lettre c) « les personnes dont les données nécessaires à l'inscription sur le registre communal sont incomplètes ou non justifiées ». En conséquence, un citoyen dont une donnée personnelle est à caractère informatif se verra d'office inscrit dans le registre d'attente. L'article 27, paragraphe 3 prévoyant une radiation automatique de toute personne inscrite sur un registre d'attente et qui ne fournit pas les pièces justificatives demandées endéans un an, un nombre massif de radiations est à craindre.*

*Le Gouvernement estime que si l'inscription sur un registre d'attente est justifiée pour les personnes dont la résidence habituelle n'est pas prouvée, il n'en est pas de même pour les autres données informatives ou incomplètes. A titre d'exemple, une nationalité informative ou manquante ne devrait pas donner lieu à la radiation de la personne du registre national si sa résidence habituelle est justifiée.*

*En l'état actuel, les registres d'attente sont difficilement applicables en pratique et leur implémentation risque d'engendrer des problèmes administratifs pour beaucoup de citoyens.*

*La modification législative projetée est encore justifiée par le fait que l'historique des données figurant actuellement dans les registres de la population n'est pas pris en compte par la loi précitée du 19 juin 2013.*

*En effet, l'article 34 prévoit que les communes doivent supprimer du registre communal l'historique des informations connues afin que seul le registre national des personnes physiques contienne les données historiques. Si cette disposition est justifiée pour toute « saisie » de données après l'entrée en vigueur des registres communaux des personnes physiques, il n'en est pas de même pour l'historique conservé au niveau communal avant cette date.*

*En conséquence, il est proposé de différer l'entrée en vigueur des dispositions concernant les registres communaux au 1<sup>er</sup> janvier 2016 et de revoir notamment la définition des registres d'attente, les règles d'inscription et de radiation y relatives, ainsi que l'intégration dans le registre national de l'historique des données figurant aux registres de la population. »*

Relevons encore que l'entrée en vigueur des dispositions législatives concernant les registres communaux des personnes physiques a été reportée au 1<sup>er</sup> janvier 2016 afin de tenir compte des revendications et doléances du secteur communal et notamment du SYVICOL (Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises).

Dans cet ordre d'idées, le présent projet a été élaboré en concertation avec des représentants du secteur communal, des départements ministériels concernés et de la CNPD (Commission nationale pour la protection des données).

La subdivision du registre national et communal en un registre principal et un registre d'attente est maintenue, mais les inscriptions sur le registre d'attente sont limitées aux cas où une inscription sur le registre principal n'est pas possible à cause du statut des personnes concernées ou à cause du lieu de la résidence.

Par contre, l'inscription n'est pas effectuée automatiquement sur le registre d'attente en cas de pièce justificative manquante. En effet, s'il est important que les registres renseignent sur la question de savoir si une donnée a été introduite sur base d'une pièce justificative ou non, il n'en reste pas moins que cette information ne saurait constituer un critère pour l'inscription sur le registre principal ou d'attente.

Notons par ailleurs que l'article 19 de la loi précitée du 19 juin 2013 permet au bourgmestre de déléguer la tenue du registre communal uniquement aux fonctionnaires communaux âgés d'au moins vingt-cinq ans. Le Gouvernement estime que ces critères d'âge et de statut ne sont pas justifiés, ceci d'autant plus qu'ils ne s'appliquent aujourd'hui qu'aux agents communaux et non pas aux agents de l'État en charge de la tenue du registre national des personnes physiques.

Voilà pourquoi, le Gouvernement propose d'abolir les conditions d'âge et de statut professionnel non seulement en ce qui concerne la tenue des registres communaux, mais également pour la mise à jour des listes électorales et la délégation de certaines missions d'officier de l'état civil.

Ces modifications projetées figurent au *projet de loi n°6704 dite « Omnibus » portant modification de :*

- a) de la loi modifiée du 19 juillet 2004 concernant l'aménagement communal et le développement urbain ;*
  - b) de la loi du 30 juillet 2013 concernant l'aménagement du territoire ;*
  - c) de la loi modifiée du 22 octobre 2008 portant promotion de l'habitat et création d'un pacte logement;*
  - d) de la loi modifiée du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles ;*
  - e) de la loi modifiée du 19 décembre 2008 relative à l'eau ;*
  - f) de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ;*
  - g) de la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux ;*
  - g) de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 ;*
  - i) de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques ;*
  - j) de la loi modifiée du 10 juin 1999 relative aux établissements classés ;*
  - k) l'arrêté royal grand-ducal du 22 octobre 1842, n° 1943c/1297, réglant le mode de publication des lois ;*
- et abrogation de :*
- a) l'arrêté grand-ducal du 13 août 1915 portant règlement du service des femmes dans les hôtels et cabarets ;*
  - b) l'arrêté grand-ducal du 15 septembre 1939 concernant l'usage des appareils radiophoniques, des gramophones et des haut-parleurs<sup>2</sup>.*

Ainsi, l'article 55 du projet de loi dite « Omnibus » prévoit de remplacer aux articles 19, 22 et aux articles 28 à 32 de la loi précitée du 19 juin 2013, l'exigence d'un fonctionnaire communal âgé d'au moins vingt-cinq ans par celle d'un agent communal sans condition d'âge.

Par ailleurs, le présent projet de loi comporte notamment quelques modifications mineures ayant trait à la carte d'identité et aux dispositions transitoires.

---

<sup>2</sup> doc. parl. n° 6704

## Texte du projet de loi

**Art. I.** La loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques est modifiée comme suit :

1° L'article 2 est complété par un nouveau paragraphe 7 libellé comme suit :

« (7) Un règlement grand-ducal peut fixer la forme et le contenu des certificats établis sur base des données figurant au registre national ou communal. ».

2° A l'article 4 paragraphe 2, alinéa 2 la dernière phrase libellée « Il permet d'établir des certificats suivant la procédure prévue au chapitre 3. » est supprimée.

3° A l'article 5, paragraphe 2, sont apportées les modifications suivantes :

- A) à la lettre c) tiret 4 le terme « résidence » est remplacé par le terme « correspondance »
- B) à la lettre j), les termes « père et mère » sont remplacés par le terme « parents » ;
- C) à la lettre m), le terme « et » est supprimé ;
- D) à la lettre n), le signe de ponctuation « . » est remplacé par les termes « ; et » ;
- E) une nouvelle lettre o), libellée comme suit, est ajoutée :

« o) l'inscription sur les listes électorales constatant la qualité d'électeur pour les élections législatives, communales, européennes ou pour un référendum au niveau national. ».

4° A l'article 11, deuxième phrase, le signe de ponctuation « . » est remplacé par le signe de ponctuation « , » au septième tiret et un huitième tiret, ayant la teneur suivante, est inséré :

« - d'un représentant des communes délégué par le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (Syvicol). ».

5° A l'article 12 sont apportées les modifications suivantes :

- A) l'alinéa 1er est remplacé par l'alinéa suivant:  
« L'Etat délivre par l'intermédiaire des administrations communales ou par l'intermédiaire du Centre une carte d'identité à chaque Luxembourgeois résidant au Grand-Duché de Luxembourg, inscrit sur le registre national des personnes physiques. »
- B) au paragraphe 2, les alinéas 3 et 4 sont remplacés par les dispositions suivantes :  
« La carte d'identité contient en outre les éléments uniquement accessibles de manière électronique suivants:
  - a) les moyens d'authentification et de signature du titulaire de la carte d'identité si celui-ci en a fait la demande;
  - b) le cas échéant, les clés privées relatives aux moyens visés à la lettre a);
  - c) le cas échéant, le prestataire de service de certification agréé qui délivre les moyens visés à la lettre a) ;
  - d) l'information nécessaire à l'authentification de la carte et à la protection des données lisibles de manière électronique figurant sur la carte et à l'utilisation des certificats qualifiés et afférents;
  - e) l'image faciale non codifiée du titulaire;
  - f) la résidence habituelle du titulaire ou une adresse de référence visée à l'article 25; et
  - g) le numéro d'identification.

Le titulaire de la carte d'identité peut demander l'activation des éléments visés aux lettres a) et b) de l'alinéa qui précède. Toutefois, ces éléments ne peuvent pas être activés pour les cartes d'identité délivrées aux personnes âgées de moins de quinze ans ou aux majeurs incapables. Pour les titulaires mineurs âgés de quinze ans au moins au moment de la délivrance de la carte d'identité et pour lesquels l'activation des moyens d'authentification et de signature a été demandée par un parent exerçant l'autorité parentale ou par leur tuteur, la date de fin de leur minorité doit être fournie ensemble avec le moyen d'authentification et de signature. ».

6° A l'article 22, paragraphe 2 sont apportées les modifications suivantes :

- A) à l'alinéa 3, les termes « le contrat de bail, l'accord du propriétaire ou de l'occupant du logement, » sont insérés entre les termes « téléphone, » et le terme « la » ;
- B) à l'alinéa 4, les termes « le mois » sont remplacés par ceux de « un délai de deux mois à partir ».

7° A l'article 24 sont apportées les modifications suivantes :

- A) à la lettre b), le terme « et » est supprimé ;
- B) à la lettre c), le signe de ponctuation « . » est remplacé par le signe de ponctuation « ; » ;
- C) deux nouvelles lettres d) et e), ayant la teneur suivante, sont insérées :

« d) le personnel de l'Union européenne ou d'une autre institution internationale qui ne jouit pas du statut diplomatique, ainsi que les membres de leur famille auxquels une carte de légitimation est délivrée par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions; et

e) le personnel administratif et technique des missions diplomatiques et consulaires résidentes, ainsi que les membres de leur famille auxquels une carte de légitimation est délivrée par le Ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions. ».

8° A l'article 25, sont apportées les modifications suivantes :

- A) au paragraphe 1, alinéa 3, les termes « pour la commune » sont insérés entre le terme « compétent » et le terme « tenant » ;
- B) un nouveau paragraphe 3, ayant la teneur suivante, est inséré :

« (3) Les Luxembourgeois séjournant à l'étranger et n'ayant pas de résidence au Luxembourg ou à l'étranger qu'ils pourraient occuper de façon habituelle pourront être inscrits, de façon exceptionnelle et temporaire, sur une adresse de référence à l'étranger.

Par adresse de référence à l'étranger, il y a lieu d'entendre l'adresse d'une personne morale œuvrant dans les domaines social, familial ou thérapeutique du pays de séjour du demandeur. ».

9° L'article 26 est abrogé.

10° A l'article 27 sont apportées les modifications suivantes :

- A) au paragraphe 1, les lettres c) et k) sont abrogées, les anciennes lettres d) à j) devenant les nouvelles lettres c) à i) ;
- B) au même paragraphe 1, le terme « et » est ajouté à la nouvelle lettre h) *in fine* et les termes « ; et » sont remplacés par le signe de ponctuation « . » à la nouvelle lettre i) *in fine* ;

C) le paragraphe 2 est remplacé par la disposition suivante :

« (2) Les personnes visées au paragraphe 1, lettre a) doivent présenter aux autorités communales compétentes les documents, pièces ou données démontrant que les motifs liés à la sécurité, la salubrité, l'urbanisme ou l'aménagement du territoire ayant justifié leur inscription sur le registre d'attente n'existent plus.

Le bourgmestre ou l'agent délégué peut procéder à la radiation d'office des personnes qui restent en défaut de produire ces documents, pièces ou données après un délai d'une année suivant l'inscription au registre d'attente.

Une inscription sur le registre d'attente ne confère à elle seule aux personnes visées au paragraphe 1, lettre a) aucun droit ni l'accès aux services communaux. » ;

D) le paragraphe 3 est abrogé.

11° A l'article 31 sont apportées les modifications suivantes :

A) au paragraphe 1, la lettre h) est remplacée par une nouvelle lettre h) libellée comme suit :

« h) après une vérification de la résidence habituelle conformément à l'article 22, paragraphe 2 qui doit avoir lieu après l'expiration de la durée de séjour envisagée, ou au plus tard après trois mois, dans le cas d'un ressortissant de pays tiers ayant fait une déclaration d'arrivée pour un séjour jusqu'à trois mois en application de l'article 36 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration. » ;

B) au même paragraphe 1, les termes « ou sur base d'une vérification de la résidence habituelle conformément à l'article 22, paragraphe 2 » sont insérés à l'alinéa 2, deuxième phrase avant le signe de ponctuation « . » ;

C) au paragraphe 2, la lettre c) est remplacée par la disposition suivante :

« c) en cas de décision de retour telle que visée à l'article 3, lettre h) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ou de décision d'éloignement telle que visée à l'article 27 de cette même loi. » ;

D) au paragraphe 3, la lettre c) est remplacée par une nouvelle lettre c) libellée comme suit :

« c) en cas d'octroi d'une protection internationale aux ressortissants de pays tiers qui ont été titulaires d'une attestation telle que prévue par l'article 6, paragraphe 5 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection; » ;

E) le même paragraphe 3 est complété par une nouvelle lettre d) ayant la teneur suivante :

« d) en cas d'octroi d'un titre de séjour délivré en vertu de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration aux ressortissants de pays tiers qui ont fait une déclaration d'arrivée pour un séjour de plus de trois mois en application de l'article 40, paragraphe 1 de la loi modifiée du 29 août 2008 précitée. ».

12° A l'article 33 sont apportées les modifications suivantes :

A) à la lettre c) tiret 4 le terme « résidence » est remplacé par le terme « correspondance »

B) au paragraphe 1, à la lettre j), les termes « père et mère » sont remplacés par le terme « parents » ;

C) au même paragraphe 1, la lettre o) est remplacée par une nouvelle lettre o) ayant la teneur suivante :

« o) l'inscription sur les listes électorales constatant la qualité d'électeur pour les élections législatives, communales, européennes ou pour un référendum au niveau national ; et » ;

D) au paragraphe 2, alinéa 1, la référence à la lettre n) est remplacée chaque fois par une référence à la lettre o).

13° A l'article 34, alinéa 2, les deuxième, troisième et quatrième phrases sont abrogées.

14° A l'article 40, les termes « le fonctionnaire » sont remplacés par les termes « l'agent ».

15° A la suite de l'article 40 est inséré un nouvel article 40*bis* libellé comme suit :

« Art. 40*bis*. Les données figurant au registre national ou communal ne peuvent être communiquées à des tiers à moins que cette communication ne soit prévue par une disposition légale ou réglementaire. ».

16° Les modifications suivantes sont apportées à l'article 51 :

A) le paragraphe 1 est remplacé par un nouveau paragraphe 1 libellé comme suit :

« (1) Chaque personne peut acter l'exactitude des données la concernant, qui ont été reprises au registre national des personnes physiques le 1<sup>er</sup> juillet 2013, en contresignant un extrait de données et en le retournant à un agent de l'administration communale ou du Centre.

Le cas échéant, cet extrait peut s'accompagner d'une demande de rectification de données, datée et signée par la personne concernée, son représentant légal ou son mandataire spécial.

Les mineurs d'âge non émancipés sont représentés par celui de leurs parents qui exerce l'autorité parentale ou par le tuteur. Le représentant doit joindre une photocopie de la pièce d'identité et du titre en vertu duquel il agit.

Toute demande de rectification doit être motivée. La personne exerçant son droit de rectification fournit à l'appui de sa requête tous les éléments de preuve méritant d'être pris en considération. Tout refus de rectification est motivé et notifié par lettre simple au demandeur. » ;

B) au paragraphe 2, le terme « fonctionnaires » est remplacé par le terme « agents » ;

C) un nouveau paragraphe 3, ayant la teneur suivante, est inséré :

« (3) Les données concernant l'historique des personnes inscrites sur les registres de la population des communes sont reprises dans les registres communaux des personnes physiques. ».

**Art. II.** Les modifications suivantes sont apportées à la loi électorale modifiée du 18 février 2003 :

A) l'article 170, alinéa 2, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Toute personne domiciliée à l'étranger doit produire une copie de sa carte d'identité ou de son passeport en cours de validité. » ;

B) l'article 330, alinéa 2, est remplacé par l'alinéa suivant :

« Les électeurs luxembourgeois domiciliés à l'étranger doivent produire une copie de leur carte d'identité ou de leur passeport en cours de validité. ».

**Art. III.** La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

## Commentaire des articles

### Article I

1° L'article 2 de la loi modifiée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques est complété par un nouveau paragraphe 7 disposant que le contenu et la forme des certificats délivrés sur base du registre national ou communal peuvent être déterminés par règlement grand-ducal. Dans cette optique, il est envisagé d'analyser les certificats délivrés actuellement par les communes et l'Etat sur base des données des registres quant à leur contenu, leur forme et leur finalité. Dans un souci d'harmonisation et de standardisation, cette démarche devrait permettre de diminuer les types de certificats délivrés aujourd'hui tout en uniformisant le contenu et la forme.

Relevons, par ailleurs, que l'article 4, paragraphe 2, troisième alinéa de la loi précitée du 19 juin 2013 prévoit qu'un organisme public chargé d'un service public, qui a accès au registre national des personnes physiques, ne peut plus exiger la production de certificats relatifs à des données qualifiées d'exactes (c'est-à-dire établies sur base de pièces justificatives). Il s'agit là d'une mesure de simplification administrative majeure censée diminuer à la fois les charges administratives des communes et des particuliers. Partant, les situations où un particulier doit se munir d'un certificat vont diminuer considérablement.

2° Il y a lieu de biffer la dernière phrase de l'article 4 paragraphe 2 alinéa 2 ceci suite à la suppression de l'article 26 qui prévoyait la procédure d'établissement de certificats sur base de données issues des registres. Cet article est remplacé par le paragraphe 7 de l'article 2.

3° Il est proposé de remplacer à l'article 5, paragraphe 2, lettre c) tiret 4 de la loi précitée du 19 juin 2013 le terme de « résidence » par le terme « correspondance » étant donné qu'il n'est pas permis d'avoir deux adresses de résidence.

Il est de même proposé de remplacer à l'article 5, paragraphe 2, lettre j) les termes « père et mère » par le terme « parents » afin de tenir compte de la loi du 4 juillet 2014 dite loi relative à la réforme du mariage entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2015.

L'article 5 est en outre complété au paragraphe 2 par une lettre o) concernant les données relatives à l'inscription sur les listes électorales des personnes résidant sur le territoire d'une commune. Cette disposition s'avère nécessaire pour garantir la mise à jour des listes électorales et tient compte du fait qu'à l'avenir les déménagements donneront lieu uniquement à une déclaration d'arrivée. Notons qu'à l'heure actuelle, il échet de procéder à une déclaration de départ et à une déclaration d'arrivée.

Il importe en effet que la nouvelle commune soit informée immédiatement si les nouveaux arrivants dans leur commune sont inscrits sur les listes électorales dans leur ancienne commune. Notons encore que cette information est indispensable pour garantir la continuité des inscriptions sur les listes électorales des ressortissants non-luxembourgeois inscrits sur les listes électorales pour les élections communales ou européennes de manière facultative suite à une demande de leur part.

Relevons dans ce contexte que l'accès à ces données sera particulièrement restreint et ne sera accordé qu'aux agents communaux chargés de la mise à jour des listes électorales.

4° Il est tenu compte de l'avis du SYVICOL du 10 février 2012 concernant la représentation du secteur communal dans la commission du registre national. Relevons encore que cette modification de l'article 11 de la loi précitée du 19 juin 2013 se trouve justifiée par le fait que les administrations communales constituent la première source d'alimentation du registre national des personnes physiques.

5° Les changements proposés à l'article 12 de la loi précitée du 19 juin 2013 visent à rectifier plusieurs difficultés rencontrées avec les dispositions actuelles tout en introduisant une mesure de simplification administrative pour les demandeurs d'une carte d'identité :

- Au paragraphe premier, il est inséré la possibilité pour les demandeurs d'une carte d'identité résidents au Luxembourg de faire cette demande ainsi que la délivrance afférente non seulement par l'intermédiaire des administrations communales mais aussi par l'intermédiaire du Centre ceci dans une optique de simplification administrative. En effet, dans un souci, d'une part, de décharger les communes et, d'autre part, d'offrir un service étendu aux demandeurs d'une carte d'identité, dont un grand nombre travaillent sur le territoire de la ville de Luxembourg, le Gouvernement a choisi d'opter pour cette mesure.

- Au paragraphe 2, troisième alinéa, lettre a), il est proposé de remplacer le terme « certificat » par la dénomination plus générique de « moyen » d'authentification et de signature. Ce changement vise à rendre le texte neutre technologiquement, afin d'anticiper les potentielles évolutions techniques futures dans ce domaine, et donc de ne pas exclure à priori d'éventuelles solutions alternatives. En effet, l'évolution rapide des solutions mobiles d'authentification offertes sur le marché (OTP, OCRA, biométrie, etc.), ainsi que les changements introduits par rapport à la signature électronique par l'entrée en vigueur du règlement européen EU 910/2014, incitent à introduire une certaine souplesse sur ce point.

- Les modifications au paragraphe 2, troisième alinéa, lettres a), b) et c) ont pour objet d'établir clairement que les cartes d'identité des citoyens, n'ayant pas demandé à recevoir des moyens d'authentification et de signature leurs associés, ne contiennent pas ces éléments.

- La lettre f) au paragraphe 2, alinéa 3 de cet article est complétée afin de permettre que l'adresse de référence définie à l'article 25 de la loi précitée du 19 juillet 2013 puisse figurer sur la puce électronique des cartes d'identité luxembourgeoises. Il importe en effet que les Luxembourgeois qui ne disposent pas d'une résidence habituelle, mais uniquement d'une adresse de référence, puissent obtenir une carte d'identité. Cette modification vise surtout à faciliter les démarches administratives des personnes dites « sans-abri ».

- Il est encore proposé de modifier le paragraphe 2, alinéa 4 afin d'autoriser l'activation des moyens d'authentification et de signature aux mineurs âgés de quinze ans au moins, en ligne avec l'âge auquel la carte d'identité devient obligatoire. Cette proposition répond à la demande du prestataire de service (Luxtrust) ainsi que de la place bancaire, ceci compte tenu de plusieurs arguments :

D'une part, le prestataire de services de certification, qui délivre les certificats des cartes d'identité, propose déjà aujourd'hui sur ses propres produits la possibilité aux mineurs d'activer leurs certificats. Certains fournisseurs nationaux d'applications offrent également aux mineurs des services en ligne utilisables grâce à ces certificats. Ainsi, selon le prestataire de service de certification, « *les principales banques de la Place permettent à des mineurs d'effectuer des connexions et des transactions sur leurs systèmes de banque en ligne* ». L'activation des moyens d'authentification et de signature des cartes d'identité à partir du moment où le titulaire est âgé de quinze ans permettrait ainsi à cette population d'utiliser leur carte d'identité pour accéder à des services en ligne sans devoir acheter un produit commercial.

D'autre part, le règlement grand-ducal modifié du 18 juin 2014 relatif à la carte d'identité établit que l'activation des certificats requiert l'acceptation, par le titulaire de la carte d'identité, des termes contractuels du prestataire de service de certification. Pour les mineurs, le prestataire de service de certification requiert que ces termes contractuels soient également signés par un parent ou un tuteur légal.

Il est encore proposé de compléter le paragraphe 2, alinéa 4 par une disposition prévoyant que lorsqu'un moyen d'authentification et de signature est délivré à un mineur, ce moyen doit obligatoirement indiquer la date anniversaire à laquelle le titulaire deviendra majeur. Cette mesure vise à protéger les fournisseurs de services en ligne, en leur permettant de distinguer à tout moment un citoyen mineur d'un citoyen majeur. Les fournisseurs d'application seront ainsi en mesure de décider en pleine connaissance de cause d'autoriser, de limiter, ou d'interdire l'utilisation de leurs services aux mineurs.

**6°** A l'article 22, paragraphe 2, alinéa 3 de la loi précitée du 19 juin 2013, il est proposé de compléter la liste énumérative des documents pouvant apporter la preuve de la résidence habituelle à un endroit déterminé par une référence à un contrat de bail ou une autorisation du propriétaire ou de l'occupant du logement concerné.

En outre, le délai endéans lequel la Police grand-ducale doit remettre son rapport dans le cadre d'une enquête portant sur la réalité d'une résidence habituelle est porté d'un mois à deux mois. Cette modification de l'article 22, paragraphe 2, alinéa 4 de la loi précitée du 19 juin 2013 est motivée par le fait que le délai en la matière doit impérativement être respecté, le non-respect de ce délai entraînant l'inscription des personnes concernées sur le registre principal.

**7°** Les personnes titulaires d'une carte de légitimation, étant donné qu'ils sont employés auprès d'une institution de l'Union européenne ou d'une autre institution internationale, seront inscrites sur le registre principal du registre communal des personnes physiques. Il s'ensuit que la disposition figurant actuellement à l'article 26, alinéa 2 de la loi précitée du 19 juin 2013 devient obsolète.

Rappelons que la procédure d'inscription sur les registres de la population des administrations communales actuellement en place, et a fortiori celle sur les futurs registres communaux des personnes physiques, n'est pas à confondre avec la procédure d'enregistrement prévue à l'article 8 de la loi modifiée du 29 août 2008 portant sur la libre circulation des personnes et l'immigration.

En effet, l'article 8 de cette loi du 29 août 2008 prévoit que les ressortissants de l'Union européenne et des pays assimilés, qui ont l'intention de séjourner pendant plus de trois mois au Grand-Duché, doivent solliciter une attestation d'enregistrement auprès de la commune de leur résidence. Cette attestation doit obligatoirement être demandée endéans un délai de trois mois suivant l'arrivée au Grand-Duché sauf pour les ressortissants de l'Union européenne et des pays assimilés qui sont titulaires d'une carte diplomatique ou d'une carte de légitimation.

En ce qui concerne les inscriptions sur les registres de la population, il est à relever que les modalités y relatives figurent actuellement dans des règlements communaux et, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016, aux articles 17 à 34 de la loi précitée du 19 juin 2013.

**8°** Cette modification vise d'abord à redresser une erreur matérielle à l'article 25, paragraphe 1 de la loi du 19 juin 2013.

En outre, un nouveau paragraphe 3 instaure la possibilité pour des Luxembourgeois résidant à l'étranger, qui ne disposent pas de logement ni au Grand-Duché, ni à l'étranger, de bénéficier à titre temporaire d'une adresse de référence. Cette mesure peut ainsi permettre à ces personnes d'effectuer des démarches administratives, comme par exemple le renouvellement de leur carte d'identité ou de leur passeport.

**9°** L'article 26 de la loi précitée du 19 juin 2013 est abrogé étant donné qu'il est prévu que les certificats seront déterminés par règlement grand-ducal conformément au nouveau paragraphe 7 de l'article 2.

**10°** L'article 27 de la loi précitée du 19 juin 2013 énumère au paragraphe 1<sup>er</sup> les cas d'inscription sur le registre d'attente et prévoit en particulier à la lettre c) que « *les personnes dont les données nécessaires à l'inscription sur le registre communal sont incomplètes ou non justifiées* » sont inscrites sur le registre d'attente du registre communal des personnes physiques.

L'article 27, paragraphe 3 prévoit en outre la radiation automatique de toute personne inscrite sur le registre d'attente qui n'est pas en mesure de fournir les pièces justificatives demandées dans un délai d'une année. L'application de cette mesure risque d'engendrer un nombre massif de radiations contraire à la finalité du registre national et communal. Voilà pourquoi, il est proposé de supprimer ces dispositions. Il importe en effet de connaître la qualité des données (donnée à valeur informative ou donnée justifiée sur base d'un document officiel) figurant sur les registres et d'éviter la radiation automatique si une donnée, ayant seulement valeur informative, n'est pas justifiée dans un délai d'une année.

Il est encore proposé de préciser au paragraphe 2 de cet article que les personnes, qui sollicitent leur inscription sur le registre communal à un endroit où la résidence habituelle est interdite, ne peuvent invoquer cette inscription pour bénéficier de droits spécifiques. Cette disposition est motivée par le souci d'éviter que le non-respect de la législation ou de de réglementation (par exemple en demandant une inscription dans une zone non destinée à l'habitation selon le plan d'aménagement général) ne puisse conférer les mêmes droits qu'aux personnes qui respectent la réglementation. Ceci ne remet évidemment pas en cause les droits dont peuvent bénéficier ces personnes en vertu d'autres législations, mais l'inscription sur le registre d'attente en tant que tel ne leur donne pas la possibilité de se prévaloir d'autres droits. De même, cette disposition vise à éviter que les personnes concernées puissent invoquer leur inscription sur le registre d'attente pour exiger les mêmes services communaux (collecte déchets, fourniture d'eau, canalisation...) que les personnes inscrites sur le registre principal.

Alors que la radiation d'office, après un an d'inscription sur le registre d'attente, était une obligation pour les responsables communaux, elle devient désormais une faculté.

**11°** Les modifications projetées à l'endroit de l'article 31 de la loi précitée du 19 juin 2013 tiennent compte des modifications proposées au point 10° ci-avant et visent à clarifier la situation des ressortissants de pays tiers et des demandeurs de protection internationale.

Ainsi, au paragraphe 1 de cet article, une nouvelle lettre h) est introduite pour préciser que les ressortissants de pays tiers, qui ont fait une déclaration d'arrivée pour un séjour jusqu'à trois mois en application de l'article 36 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration, sont radiés du registre communal à l'expiration de la durée de séjour indiqué dans leur déclaration d'arrivée, ou, au plus tard, après l'expiration de la durée de séjour maximale autorisée de trois mois. Le séjour des personnes en question étant limité d'office, une radiation après l'expiration de la durée de séjour envisagé, voire après trois mois, est indiquée.

La modification au paragraphe 2, lettre c) de l'article 31 aligne la terminologie utilisée à celle figurant à l'article 27, paragraphe 1, lettre f).

Deux nouvelles lettres c) et d) sont ajoutées au paragraphe 3 de l'article 31 pour tenir compte de deux situations spécifiques :

Relevons en premier lieu que dans l'hypothèse où une protection internationale est accordée à un demandeur, la période de la procédure de la demande de protection internationale est considérée comme séjour régulier sur le territoire pour les besoins de différentes démarches. Pour mettre en valeur cette spécificité, la loi précise que l'inscription au registre principal, qui a lieu conformément à l'article 24, lettre c) après la délivrance d'un titre de séjour suite à l'octroi d'une protection internationale, s'opère avec effet à la date d'inscription au registre d'attente.

En outre, un ressortissant de pays tiers, qui a fait une déclaration d'arrivée pour un séjour de plus de trois mois en application de l'article 40 de la loi modifiée du 29 août 2008 précitée, est, conformément à l'article 24, lettre c) de la loi modifiée du 19 juin 2013 précitée, inscrit au registre principal après l'octroi d'un titre de séjour. Le début de validité de son titre de séjour est établi à la date de sa déclaration d'arrivée à l'administration communale, cette date étant la date de début du séjour régulier sur le territoire luxembourgeois. De ce fait, au moment de l'inscription sur le registre principal, cette inscription est effectuée à partir de la date d'inscription sur le registre d'attente.

**12°** Il est renvoyé au commentaire figurant sous le point 3°.

**13°** Les phrases 2 à 4 de l'article 34 de la loi précitée du 19 juin 2013 sont supprimées. Il s'ensuit que l'historique des données sera conservé à la fois au registre communal et au registre national. Cette modification répond à une revendication du secteur communal et constitue une mesure de simplification administrative pour les agents communaux. Rappelons que la disposition dans le texte à amender, non encore en vigueur, prévoyait que les agents communaux devaient consulter le registre national des personnes physiques pour consulter ces données.

**14°** A l'article 40 de la loi précitée du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, la référence à un fonctionnaire délégué est remplacée par celle à un agent délégué. Cette disposition

tient compte de la modification projetée d'autoriser le bourgmestre à déléguer la tenue du registre communal des personnes physiques à un agent communal sans condition d'âge ou de statut.

**15°** Cette modification, qui introduit un nouvel article 40*bis*, a pour objet de préciser les règles de communication de données, figurant au registre national ou communal, à des tiers.

**16°** Ce point a pour objet les modifications à apporter à l'article 51 de la loi précitée du 19 juin 2013. L'article 51, paragraphe 1 prévoit dans sa teneur actuelle qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016, toutes les personnes figurant à la fois sur le registre national des personnes physiques et les anciens registres de la population en vigueur jusqu'au 31 décembre 2015, recevront un extrait des données qui les concernent.

Il est proposé de supprimer cette disposition devenue sans objet étant donné que lors de chaque modification des données figurant sur le registre national, un extrait est envoyé d'office aux personnes concernées.

Un nouveau paragraphe 1, disposant que chaque personne peut certifier l'exactitude de ses données reprises au registre national le 1<sup>er</sup> juillet 2013, est introduit à l'article 51. Cette procédure concerne uniquement les données saisies avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013 étant donné qu'à partir de cette date, chaque personne, dont une donnée est saisie ou modifiée dans le registre national ou communal, a été informée qu'elle doit fournir une pièce justificative pour que ses données soient qualifiées d'exactes.

L'article 51 est encore complété par un nouveau paragraphe 3 spécifiant que l'historique des données, qui figure actuellement uniquement dans les registres de la population, est repris dans les registres communaux des personnes physiques à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2016. A partir de cette date, l'historique sera également intégré au registre national des personnes physiques.

## **Article II**

Deux modifications mineures sont apportées à la loi électorale afin de tenir compte du fait que les Luxembourgeois résidant à l'étranger peuvent obtenir une carte d'identité depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2014. Par conséquent, ces personnes pourront à l'avenir effectuer une demande pour le vote par correspondance lors des élections législatives ou européennes en y joignant une copie de leur passeport ou de leur carte d'identité.

## **Article III**

Cet article prévoit l'entrée en vigueur des nouvelles dispositions au 1<sup>er</sup> janvier 2016, soit la date d'entrée en vigueur des registres communaux des personnes physiques conformément à l'article 54,

## **Fiche financière**

La modification législative proposée n'a pas d'incidence financière, les investissements en cause ayant été effectués lors de l'entrée en vigueur de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques au 1<sup>er</sup> juillet 2013, respectivement avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014 lors de l'introduction de la carte d'identité électronique.

## **Version coordonnée de la loi du 19 juin 2013 relative à l'identification des personnes physiques, au registre national des personnes physiques, à la carte d'identité, aux registres communaux des personnes physiques et portant modification de**

- 1) l'article 104 du Code civil;**
- 2) la loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales;**
- 3) la loi communale modifiée du 13 décembre 1988;**
- 4) la loi électorale modifiée du 18 février 2003**  
**et abrogeant**
  - 1) la loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant les recensements de population à faire en exécution de la loi électorale et**
  - 2) l'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire.**

(Mém. A - 107 du 25 juin 2013, p. 1582; doc. parl. 6330; rectificatif: Mém. A - 115 du 4 juillet 2013, p. 1808)

modifiée par:

Loi du 25 juin 2014 (Mém. A - 109 du 26 juin 2014, p. 1711; doc. parl. 6687)

## **Chapitre 1 – L'identification des personnes physiques, le registre national des personnes physiques et la carte d'identité**

### **Section 1 – L'identification numérique des personnes physiques**

#### **Art. 1<sup>er</sup>.**

(1) Un numéro d'identification est attribué:

- a) à toute personne physique inscrite sur un registre communal des personnes physiques;
- b) à toute personne physique enregistrée dans un fichier d'un organisme public tenu en vertu d'une disposition légale ou réglementaire d'employer ce numéro;
- c) à toute personne physique de nationalité luxembourgeoise résidant à l'étranger et inscrite sur le registre national des personnes physiques, «désigné ci-après par les termes «registre national», auprès d'une mission diplomatique ou consulaire luxembourgeoise à l'étranger ou auprès du Centre des technologies de l'information de l'Etat, désigné ci-après par le terme «Centre».

(2) Le numéro d'identification, déterminé de telle façon qu'un même numéro ne puisse être attribué à plusieurs personnes et qu'une seule personne ne puisse se voir attribuer qu'un seul numéro, est composé de la date de naissance de la personne à laquelle il est attribué, d'une plage séquentielle unique par date de naissance et de deux numéros de contrôle.

Le numéro d'identification est automatiquement déterminé et alloué par l'application informatique du registre national à l'occasion de tout nouvel enregistrement d'une personne physique par les autorités compétentes et sous l'autorité du ministre ayant le Centre dans ses attributions, désigné ci-après par les termes «le ministre».

(3) Au cas où un numéro attribué s'avère incomplet ou erroné, il est remplacé par un autre numéro. Le numéro de remplacement est notifié par lettre simple à la personne dont le numéro incomplet ou erroné a été remplacé ou, si la personne à laquelle le numéro est attribué est mineure d'âge non émancipée, à ses représentants légaux.

(4) Une personne reçoit un autre numéro d'identification à partir du moment où elle fait l'objet d'une adoption plénière. Le nouveau numéro est notifié par lettre simple à la personne ayant fait l'objet de cette adoption ou, si elle est mineure d'âge non émancipée, à ses représentants légaux.

#### **Art. 2.**

(1) Le numéro d'identification est enregistré sur la carte d'identité délivrée sur base des données figurant au registre national des personnes physiques et au registre des cartes d'identité.

(2) Les actes, documents et fichiers établis sur base des fichiers visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b) peuvent contenir le numéro d'identification, à condition que celui-ci soit réservé à l'usage à des fins administratives internes, aux relations entre l'Etat et les communes ou aux relations avec le titulaire du numéro.

(3) Les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques, en application de la loi modifiée du 26 juin 1953 concernant la désignation des personnes et des biens dans les actes à transcrire ou à inscrire au bureau des hypothèques, peuvent contenir le numéro d'identification.

(4) Les actes, documents et fichiers établis par les établissements hospitaliers tels que définis par l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 28 août 1998 sur les établissements hospitaliers, par les établissements publics hospitaliers, par les laboratoires d'analyse de biologie médicale, par les médecins, les médecins-dentistes, les pharmaciens ou par les personnes visées par l'article 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 26 mars 1992 sur l'exercice et la revalorisation de certaines professions de santé peuvent contenir le numéro d'identification, à condition que celui-ci soit réservé à l'usage à des fins administratives internes ou aux relations avec le titulaire du numéro.

Le numéro d'identification doit figurer sur les ordonnances médicales et la correspondance des personnes mentionnées à l'alinéa qui précède avec les institutions de la sécurité sociale.

(5) Les actes, documents et fichiers établis par les commerçants et artisans, par les personnes exerçant une profession autre que celles mentionnées au paragraphe 4, par les personnes physiques ou par les personnes morales de droit privé, dans le cadre de la gestion de leur personnel, peuvent contenir le numéro d'identification.

(6) Les actes, documents et fichiers établis pour l'accomplissement d'une prestation de service demandée par la personne dont le numéro est utilisé et pour laquelle une disposition légale ou réglementaire exige la communication du numéro d'identification doivent contenir ce numéro.

**(7) Un règlement grand-ducal peut fixer la forme et le contenu des certificats établis sur base des données figurant au registre national ou communal.**

## **Section 2 – L'identification biométrique des personnes physiques**

### **Art. 3.**

Il est procédé à l'identification d'une personne physique de nationalité luxembourgeoise sur base de données biométriques lisibles sur une carte d'identité.

Il y a lieu d'entendre par «données biométriques» des caractéristiques biologiques et morphologiques d'une personne physique transformées en une empreinte numérique.

Les données biométriques à collecter en vue de l'établissement d'une carte d'identité sont déterminées à l'article 12, paragraphe 2, lettres i) et j).

## **Section 3 – Le registre national**

### **Art. 4.**

(1) Il est établi un registre national qui a pour finalités:

- l'identification des personnes physiques;
- la mise à disposition de données de personnes physiques aux responsables des fichiers visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b) dans les limites de leurs missions légales ou réglementaires ou, à condition que les données soient anonymisées, à des fins statistiques; et
- la préservation de l'historique de ces données à des fins administratives ou, à condition qu'elles soient anonymisées, à des fins statistiques.

(2) Le registre national garantit l'exactitude des données enregistrées sur base de pièces justificatives. Toute autre donnée y sera traitée comme donnée purement informative. Les données figurent dans un registre principal ou un registre d'attente conformément aux règles établies par le chapitre 2.

Le registre national sert de base à la production des documents de voyage, des pièces d'identité, des titres de séjour, des permis de conduire et d'autres documents administratifs.

Les responsables des fichiers visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b) qui ont accès au registre national ne peuvent plus exiger la production de certificats censés attester l'exactitude de données qualifiées d'exactes au titre de l'alinéa 1<sup>er</sup>, si ces données concernent des personnes ayant leur résidence habituelle au Luxembourg.

(3) Le registre national est divisé en un registre principal et un registre d'attente. Sont inscrites sur le registre principal, les personnes visées aux articles 24 et 25. Sont inscrites sur le registre d'attente, les personnes inscrites sur un registre communal d'attente conformément au chapitre 2 et les personnes dont les données nécessaires à l'inscription sur le registre national sont incomplètes ou non justifiées.

### **Art. 5.**

(1) Le registre national contient les données des personnes physiques visées au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 1<sup>er</sup> qui proviennent des registres communaux des personnes physiques, des registres tenus dans une mission diplomatique ou consulaire et des fichiers visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, point b).

(2) Le registre national comprend les données suivantes:

- a) les nom et prénoms;
- b) le numéro d'identification;
  
- c) – la résidence habituelle, mentionnant la localité, la rue, le numéro d'immeuble, figurant ou à communiquer au registre national des localités et des rues, prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, et le code postal ou la résidence habituelle, mentionnant le pays, la localité, la rue et le numéro d'immeuble à l'étranger;
  - le cas échéant, le numéro d'ordre établi en exécution de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété;
  - le cas échéant, toute précision supplémentaire quant à l'immeuble dans lequel se situe le logement et toute modification intervenue dans la situation de résidence;
  - le cas échéant, l'adresse de **correspondance** de la personne en dehors de la commune où elle a sa résidence habituelle;
  - le cas échéant, l'adresse de référence telle que prévue par l'article 25;

- d) les date et lieu de naissance;
- e) la situation de famille;
- f) la ou les nationalités ou le statut d'apatride;
- g) le statut de réfugié ou de protection subsidiaire;
- h) le sexe;
- i) pour les personnes mariées, séparées de corps ou liées par le partenariat en application de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats et pour les personnes veuves, le numéro d'identification pour autant que ce numéro ait été attribué, les noms, prénoms et dates de naissance des conjoints ou partenaires vivants ou prédécédés;
- j) les numéros d'identification des **parents** à l'égard desquels la filiation est établie, pour autant que ces numéros aient été attribués;
- k) les numéros d'identification des enfants à l'égard desquels la filiation est établie, pour autant que ces numéros aient été attribués;
- l) l'origine et les modifications des données enregistrées;
- m) les date et lieu de décès;
- n) les titres de noblesse des membres de la famille grand-ducale; **et**
- o) l'inscription sur les listes électorales constatant la qualité d'électeur pour les élections législatives, communales, européennes ou pour un référendum au niveau national.**

**Art. 6.**

Le Centre est chargé de toutes les opérations relatives à la gestion et à la tenue du registre national sous l'autorité du ministre.

**Art. 7.**

Le ministre s'assure que les données figurant au registre national soient traitées loyalement et licitement, qu'elles soient collectées pour les finalités prévues à l'article 4 et qu'elles ne soient pas traitées ou conservées ultérieurement de manière incompatible avec ces finalités.

Le ministre accorde l'accès au registre national en conformité avec les dispositions légales et réglementaires relatives au registre national et celles relatives à la législation sur la protection des données, après avoir demandé l'avis de la commission prévue à l'article 11.

**Art. 8.**

(1) Les autorités chargées de la communication des données au registre national par le biais d'inscriptions effectuées sur les fichiers visés à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b) transmettent par voie électronique au Centre les informations mentionnées à l'article 5, paragraphe 2. En cas d'impossibilité de transmettre les données par voie électronique, elles sont à transmettre sur support papier.

Les autorités précitées sont responsables de la conformité aux pièces justificatives de toute donnée inscrite ou modifiée et de toute information communiquée au Centre.

(2) Les données relatives à la conclusion ou à la dissolution d'un partenariat sont communiquées dans les formes prescrites au paragraphe 1<sup>er</sup> par l'autorité en charge de la tenue du répertoire civil.

**Art. 9.**

Les personnes autorisées à accéder aux données inscrites sur le registre national sont tenues de signaler au Centre toutes les erreurs dont elles ont connaissance.

**Art. 10.**

Un règlement grand-ducal fixe les modalités d'application de la présente loi, en ce qui concerne:

- a) la structure des numéros d'identification;
- b) le traitement des dates à indiquer si celles-ci ne sont pas déterminables, voire pas déterminées, selon le calendrier grégorien;
- c) l'agencement du registre national;
- d) les modalités d'accès et de transmission des données du registre national.

**Section 4 – La commission du registre national**

**Art. 11.**

Il est institué sous l'autorité du ministre une commission du registre national dont les attributions sont les suivantes:

- analyser et régler dans la mesure du possible les difficultés d'application pratique pouvant résulter des dispositions légales et réglementaires relatives au registre national;
- émettre les avis demandés par le ministre quant aux demandes d'accès au registre national;
- faire le cas échéant des propositions au ministre afin d'améliorer la législation et la réglementation relatives au registre national;
- émettre les avis demandés par le ministre quant aux lectures de cartes d'identité par des procédés de lecture informatique.

La commission est composée:

- d'un délégué du ministre,
- d'un délégué du ministre ayant les affaires intérieures dans ses attributions,
- d'un délégué du ministre ayant la justice dans ses attributions,
- d'un délégué du ministre ayant l'immigration dans ses attributions,
- d'un délégué du ministre ayant les affaires étrangères dans ses attributions,
- d'un délégué du Centre,
- d'un délégué de la Commission nationale pour la protection des données,
- **d'un représentant des communes délégué par le Syndicat des Villes et Communes Luxembourgeoises (Syvicol).**

Pour chaque membre effectif, il est nommé un membre suppléant.

Le ministre nomme les membres effectifs et suppléants pour un mandat renouvelable de cinq ans.

En cas de vacance le membre nommé en remplacement achèvera le mandat de son prédécesseur.

Un règlement grand-ducal détermine le fonctionnement de la commission du registre national.

## **Section 5 – La carte d'identité**

### **Art. 12.**

#### **(1) L'Etat délivre par l'intermédiaire des administrations communales ou par l'intermédiaire du Centre une carte d'identité à chaque Luxembourgeois résidant au Grand-Duché de Luxembourg, inscrit sur le registre national des personnes physiques.**

L'Etat délivre par l'intermédiaire des missions diplomatiques ou consulaires luxembourgeoises établies à l'étranger ou par l'intermédiaire des missions diplomatiques ou consulaires belges en vertu de la Convention entre le Grand-Duché de Luxembourg et la Belgique relative à la coopération dans le domaine consulaire du 30 septembre 1965 ou encore par tout autre intermédiaire en vertu d'un accord bilatéral conclu au préalable «ou»<sup>3</sup> par l'intermédiaire du Centre, une carte d'identité aux Luxembourgeois résidant à l'étranger, inscrits sur le registre national par une mission diplomatique ou consulaire luxembourgeoise à l'étranger et ayant demandé la délivrance d'une carte d'identité.

(2) La carte d'identité est établie sur base des données inscrites sur le registre national et sur le registre des cartes d'identité. Elle contient des données à caractère personnel visibles à l'oeil nu et, à l'exception de la donnée visée à la lettre i) du présent paragraphe, lisibles de manière électronique, à savoir:

- a) le nom et, sur demande du titulaire, le nom du conjoint vivant ou prédécédé;
- b) le prénom ou les deux ou trois premiers prénoms;
- c) la nationalité;
- d) la date de naissance;
- e) le sexe;
- f) le lieu de la délivrance de la carte;
- g) la date de début et de fin de validité de la carte;
- h) la dénomination et le numéro de carte;
- i) la photographie numérisée du titulaire;
- j) la signature numérisée du titulaire et
- k) la signature numérisée du ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions.

Les cartes d'identité des membres de la famille grand-ducale contiennent également leurs titres de noblesse.

**La carte d'identité contient en outre les éléments uniquement accessibles de manière électronique suivante:**

- a) **les moyens d'authentification et de signature du titulaire de la carte d'identité si celui-ci en a fait la demande;**
- b) **le cas échéant, les clés privées relatives aux moyens visés à la lettre a);**
- c) **le cas échéant, le prestataire de service de certification agréé qui délivre les moyens visés à la lettre a) ;**
- d) **l'information nécessaire à l'authentification de la carte et à la protection des données lisibles de manière électronique figurant sur la carte et à l'utilisation des certificats qualifiés et afférents;**
- e) **l'image faciale non codifiée du titulaire;**
- f) **la résidence habituelle du titulaire ou une adresse de référence visée à l'article 25; et**
- g) **le numéro d'identification.**

**Le titulaire de la carte d'identité peut demander l'activation des éléments visés aux lettres a) et b) de l'alinéa qui précède. Toutefois, ces éléments ne peuvent pas être activés pour les cartes**

<sup>3</sup> Modifié par la loi du 25 juin 2014.

**d'identité délivrées aux personnes âgées de moins de quinze ans ou aux majeurs incapables. Pour les titulaires mineurs âgés de quinze ans au moins au moment de la délivrance de la carte d'identité et pour lesquels l'activation des moyens d'authentification et de signature a été demandée par un parent exerçant l'autorité parentale ou par leur tuteur, la date de fin de leur minorité doit être fournie ensemble avec le moyen d'authentification et de signature.**

**Art. 13.**

Au moment de la remise de la carte d'identité, le titulaire ou son représentant légal peut demander à pouvoir lire les données électroniques qui sont enregistrées sur la carte d'identité. Il peut demander la communication des données en suivant la procédure prévue par respectivement l'article 36 ou l'article 37. La rectification des données ne peut se faire que moyennant rectification des données du registre national conformément à la procédure prévue par l'article 37.

**Art. 14.**

Tout procédé de lecture informatique des cartes d'identité doit faire l'objet d'une autorisation du ministre, l'avis de la commission du registre national ayant été demandé.

**Art. 15.**

(1) La carte d'identité est obligatoire à partir de l'âge de quinze ans pour les ressortissants luxembourgeois qui résident habituellement dans une commune sur le territoire du Luxembourg et est exigible à toute réquisition de la Police grand-ducale. Elle est délivrée sur demande aux Luxembourgeois qui résident à l'étranger et aux Luxembourgeois âgés de moins de quinze ans.

(2) Les cartes d'identité délivrées aux Luxembourgeois âgés, au moment de la délivrance, de quinze ans ou plus, sont valables pour une durée de dix ans. Les cartes d'identité délivrées aux Luxembourgeois âgés, au moment de la délivrance, de moins de quinze ans, mais de quatre ans ou plus, sont valables pour une durée de cinq ans.

Les cartes d'identité délivrées aux Luxembourgeois ayant, au moment de la délivrance, moins de quatre ans sont valables pour une durée de deux ans.

(3) Une taxe de chancellerie est due par le titulaire de la carte d'identité, ou son représentant légal, au moment de la demande de la carte d'identité.

(4) Un règlement grand-ducal détermine:

- la forme, le modèle, les procédures de demande et de délivrance des cartes d'identité;
- le montant de la taxe de chancellerie et les modalités de paiement;
- les procédures et formalités de fabrication des cartes d'identité; et
- les obligations du titulaire de la carte d'identité en cas de vol, de perte ou de détérioration de la carte.

**Art. 16.**

(1) Il est établi un registre des cartes d'identité qui a pour finalités de collecter les demandes de cartes d'identité, de permettre la délivrance des cartes d'identité sur base des données reprises du registre national et de répertorier les cartes d'identité émises.

Sous réserve du paragraphe 3, le registre des cartes d'identité contient pour chaque titulaire de carte d'identité les données énumérées à l'article 12, à l'exception de celles énumérées au paragraphe 2, alinéa 3, aux lettres a), b), c), d) et e). Le registre contient également les données suivantes:

- a) le numéro de la demande, la date de la demande, la date de l'émission, le cas échéant la date de la perte, du vol ou de la détérioration de la carte d'identité;
- b) la date de la délivrance de la carte d'identité;
- c) le numéro de séquence de fabrication de la carte;
- d) l'information que la carte d'identité est valable, périmée, perdue, volée ou détériorée et, dans ce dernier cas, la raison; et
- e) la date de la dernière mise à jour des données.

(2) Les fonctionnaires et employés publics qui saisissent ou traitent les données relatives aux cartes d'identité ont d'office accès au registre des cartes d'identité et au registre national pour ce qui est des données nécessaires à l'établissement d'une carte d'identité.

(3) Les données biométriques ne sont conservées que pendant une durée de deux mois après la délivrance d'une carte d'identité et sont, à l'expiration de ce délai, automatiquement et irréversiblement supprimées.

## **Chapitre 2 – Les registres communaux des personnes physiques**

### **Section 1 – Objet et champ d'application**

**Art. 17.**

Chaque commune tient un registre des personnes physiques, ci-après le «registre communal», divisé en un registre principal et un registre d'attente.

Le registre communal est distinct du registre de l'état civil.

**Art. 18.**

Le registre communal est destiné à la collecte des données des personnes physiques qui établissent leur résidence habituelle sur le territoire d'une commune, ainsi qu'à la collecte des données de toute autre personne visée par les dispositions de la présente loi.

Ces données servent de base à l'exécution de la loi électorale modifiée du 18 février 2003, de l'article 5<sup>ter</sup> de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 ainsi qu'à l'organisation des services d'une commune.

Toutes les personnes inscrites sur le registre communal sont prises en compte lors du recensement de la population à faire en exécution de l'article 5<sup>ter</sup> de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 et pour toute fixation du chiffre de la population.

**Section 2 – La tenue du registre communal****Art. 19.**

Le bourgmestre est chargé de la tenue du registre communal. Il peut déléguer, sous sa surveillance et sa responsabilité, la tenue du registre communal à un ou plusieurs fonctionnaires<sup>4</sup> communaux âgés d'au moins vingt-cinq ans, désignés ci-après par les termes «le fonctionnaire délégué». La décision portant délégation est transmise par l'intermédiaire du commissaire de district territorialement compétent au ministre ayant les Affaires intérieures dans ses attributions qui la transmet au ministre.

Le bourgmestre et le fonctionnaire délégué<sup>5</sup> ont accès au registre national pour consulter et utiliser, dans les limites des finalités du registre national et du registre communal, les données énumérées à l'article 5 paragraphe 2 de la présente loi, ainsi que l'historique de ces données.

**Art. 20.**

Le registre communal est en permanence tenu à jour. Le bourgmestre s'assure que les données ne soient collectées que dans le but de remplir les finalités de l'article 18.

**Section 3 – Les déclarations d'arrivée****Art. 21.**

(1) Toute personne qui établit sa résidence habituelle sur le territoire d'une commune est tenue d'en faire la déclaration auprès de cette commune.

Toute personne qui transfère sa résidence habituelle dans une autre commune luxembourgeoise est tenue d'en faire la déclaration auprès de cette commune.

Toute personne qui transfère sa résidence habituelle à l'intérieur d'une même commune est tenue d'en faire la déclaration auprès de cette commune.

Toute personne qui transfère sa résidence habituelle à l'étranger est tenue de faire une déclaration de départ auprès de la commune où elle est inscrite avant son départ.

(2) La déclaration d'arrivée doit être effectuée dans les huit jours de l'occupation de la nouvelle résidence et, en cas de transfert de la résidence habituelle à l'étranger, la déclaration de départ doit être effectuée au plus tard la veille du départ. L'inscription prend effet au jour de l'occupation de la nouvelle résidence sans que cette date puisse être antérieure à la date où la déclaration d'arrivée a été effectuée. La radiation suite au transfert de la résidence habituelle à l'étranger prend effet au jour de la date de départ indiquée par la personne concernée.

(3) La déclaration doit être effectuée par la personne concernée ou par un représentant qui est son conjoint ou son partenaire avec lequel elle réside habituellement, son tuteur, son curateur, son administrateur légal, son administrateur ad hoc ou son mandataire spécial sur base d'un document d'identité en cours de validité et du titre sur base duquel il agit. Les mineurs d'âge non émancipés sont représentés par celui de leurs parents qui exerce l'autorité parentale ou par le tuteur.

Pour une personne détenue dans un établissement pénitentiaire qui ne dispose plus d'une résidence habituelle, la déclaration peut être effectuée, avec l'accord de la personne concernée, par le directeur de l'établissement concerné ou un membre du personnel délégué par le directeur à cette fin.

Pour une personne admise dans un des établissements visés à l'article 23, paragraphe 2, lettre a), la déclaration peut être effectuée, avec l'accord de la personne concernée, par le directeur de l'établissement concerné ou un membre du personnel délégué par le directeur à cette fin.

(4) Lorsqu'un mineur d'âge non émancipé quitte la résidence habituelle de ses parents, de celui de ses parents qui exerce l'autorité parentale ou de son tuteur et fixe sa résidence habituelle ailleurs, la déclaration doit être faite par celui de ses parents qui exerce l'autorité parentale ou par son tuteur. Il en va de même lors de tout changement de résidence ultérieur jusqu'à sa majorité ou son émancipation.

---

<sup>4</sup> L'article 55 du projet de loi dite « Omnibus » n° 6704 prévoit de remplacer l'exigence d'un fonctionnaire communal âgé d'au moins 25 ans par celle d'un agent communal sans condition d'âge.

<sup>5</sup> Le projet de loi n° 6704 prévoit de remplacer les termes de « fonctionnaire délégué » par ceux d'« agent délégué ».

(5) Toute déclaration d'arrivée et de départ doit être signée par la personne qui y a procédé.

**Art. 22.**

(1) Une personne est présumée avoir sa résidence habituelle au lieu où elle réside de façon réelle et continue.

La personne qui, pour des raisons autres que celles énumérées à l'article 23, réside pour une durée de moins de six mois sur douze sur le territoire d'une commune, n'est pas inscrite ou maintenue inscrite sur le registre communal.

Par exception, la personne qui pour des raisons professionnelles est dans l'impossibilité d'avoir une résidence habituelle sur le territoire luxembourgeois ou à l'étranger, mais qui a pourtant une résidence sur le territoire luxembourgeois est inscrite sur le registre principal de la commune de sa résidence. Cette personne déclare à la commune de sa résidence son absence pour des raisons professionnelles appuyée par une attestation de son employeur ou du Centre commun de la Sécurité sociale. Cette attestation est à verser chaque année au cours du mois de janvier. L'adresse à mentionner au registre communal est l'adresse à laquelle la personne concernée réside en dehors de ses déplacements professionnels.

Le mineur d'âge non émancipé, dont les parents divorcent ou sont divorcés et dont la résidence a été fixée en alternance au domicile de chacun de ses parents, est inscrit sur le registre communal d'une des communes dans laquelle réside habituellement l'un de ses parents. Le choix de la commune d'inscription est effectué d'un commun accord entre les parents. A défaut d'accord, les parents peuvent saisir le juge compétent de la question. En attendant un jugement définitif, le mineur d'âge non émancipé demeure inscrit sur le registre de la commune où il a résidé habituellement jusqu'au prononcé du divorce de ses parents.

(2) En cas de doute sur la réalité de l'existence d'une résidence habituelle sur le territoire de la commune, le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué<sup>6</sup> inscrit la personne dont la déclaration est remise en question, sur le registre d'attente et lui demande de prouver les faits remis en cause.

La preuve de la résidence habituelle peut être établie sur la base de tous documents émanant d'un service public ou des mentions figurant dans les registres, documents, bordereaux imposés par la loi ou consacrés par l'usage et régulièrement tenus ou établis.

La preuve de la résidence habituelle peut également être établie à partir d'autres éléments, tels que le lieu rejoint régulièrement après les occupations professionnelles, le lieu de fréquentation scolaire des enfants, les consommations en énergie domestique, les frais de téléphone, **le contrat de bail, l'accord du propriétaire ou de l'occupant du logement**, la résidence habituelle du conjoint, du partenaire ou de tout autre membre de la famille.

A défaut de preuve suffisante, le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué<sup>7</sup> demande à la Police grand-ducale d'effectuer une enquête et de lui faire parvenir un rapport écrit dans **un délai de deux mois à partir** de la demande d'enquête.

Si le rapport de l'enquête réalisée par la Police grand-ducale n'a pas été remis dans les délais, le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué<sup>8</sup> procède, sans préjudice des dispositions des articles 27 et 31, à l'inscription du déclarant sur le registre principal.

Le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué<sup>9</sup> décide, dans les huit jours de l'obtention du rapport de l'enquête menée par la Police grand-ducale, soit d'une inscription sur le registre principal, soit d'un maintien sur le registre d'attente, soit d'une radiation du registre communal.

En cas de décision d'inscription sur le registre principal, celle-ci est notifiée à la personne qui a demandé l'inscription au lieu de sa résidence habituelle.

En cas de maintien de l'inscription sur le registre d'attente pour une autre raison énumérée par la présente loi, cette décision motivée de maintien est notifiée à la personne qui a demandé l'inscription à l'adresse qu'elle a indiquée comme résidence habituelle.

En cas de radiation du registre communal, la décision motivée de radiation est notifiée à la personne qui a demandé l'inscription à l'adresse qu'elle a indiquée comme résidence habituelle.

**Art. 23.**

(1) L'absence temporaire du territoire de la commune ne constitue pas un changement de résidence habituelle.

(2) Sont considérés comme temporairement absents:

---

<sup>6</sup> Le projet de loi n° 6704 prévoit de remplacer les termes de « fonctionnaire délégué » par ceux d'« agent délégué ».

<sup>7</sup> Idem

<sup>8</sup> Idem

<sup>9</sup> Idem

- a) les personnes admises dans les hôpitaux, les établissements hospitaliers spécialisés, les foyers de réadaptation, les établissements de convalescence, les établissements de cures thermales, les centres de diagnostic et autres établissements publics ou privés destinés à recevoir des malades, les centres intégrés pour personnes âgées, les maisons de repos et de soins, les hôpitaux ou parties d'hôpitaux assimilés à des maisons de repos et de soins, tout autre établissement médico-social assurant un accueil de jour et de nuit, ainsi que les établissements psychiatriques;
- b) les personnes absentes du territoire luxembourgeois pour moins d'un an pour des raisons de santé ou de tourisme;
- c) les personnes qui effectuent de manière exceptionnelle et unique, pour des raisons professionnelles, une mission déterminée en dehors du territoire luxembourgeois;
- d) les personnes qui résident, pour des raisons d'études, en dehors du lieu de leur résidence habituelle et qui sont couverts par la sécurité sociale de leurs parents;
- e) les personnes détenues dans les établissements pénitentiaires;
- f) les membres de l'Armée luxembourgeoise, de la Police grand-ducale et de l'Administration des douanes et accises détachés à l'étranger, soit auprès d'un organisme international ou supranational, soit auprès d'une base militaire en pays étranger;
- g) les agents diplomatiques, les membres du personnel administratif et technique des missions diplomatiques et consulaires luxembourgeoises, les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires de carrière et
- h) les personnes envoyées par le ministre compétent en mission de coopération pour la durée de leur mission de coopération.

(3) Ne sont pas considérées comme temporairement absentes et sont inscrites sur le registre communal de la commune où elles ont leur résidence habituelle ou de la commune sur le territoire de laquelle se situe l'établissement où elles résident habituellement:

- a) les personnes visées au paragraphe 2 lettre a) du présent article qui demandent l'inscription ou qui ne disposent plus de logement dans leur commune d'origine;
- b) les personnes visées au paragraphe 2 lettre d) du présent article qui demandent l'inscription sur le registre communal de la même commune, d'une autre commune ou à l'étranger; et
- c) les personnes visées au paragraphe 2 lettre e) du présent article qui ne disposent plus de logements.

## **Section 4 – Les inscriptions au registre communal**

### **Art. 24.**

Sont inscrits sur le registre principal, lorsqu'ils établissent leur résidence habituelle sur le territoire de la commune et sous réserve des articles 27 et 31:

- a) les Luxembourgeois;
- b) les citoyens de l'Union européenne, les ressortissants des autres Etats parties à l'Accord sur l'Espace économique européen et ceux de la Confédération suisse, ainsi que les membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité, qui bénéficient d'un droit au séjour en vertu des dispositions prévues par la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration; l'établissement de l'attestation d'enregistrement ou de la demande en obtention d'une carte de séjour de membre de famille donne automatiquement lieu à l'inscription sur le registre principal;
- c) les ressortissants de pays tiers disposant d'un titre de séjour valable en vertu de la loi modifiée du 29 août 2008 précitée;
- d) le personnel de l'Union européenne ou d'une autre institution internationale qui ne jouit pas du statut diplomatique, ainsi que les membres de leur famille auxquels une carte de légitimation est délivrée par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions; et**
- e) le personnel administratif et technique des missions diplomatiques et consulaires résidentes, ainsi que les membres de leur famille auxquels une carte de légitimation est délivrée par le Ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions.**

### **Art. 25.**

(1) Peuvent demander à être inscrits sur le registre principal, les Luxembourgeois qui n'ont pas de résidence au Luxembourg ou à l'étranger qu'ils pourraient occuper de façon habituelle. Ils sont inscrits à une adresse de référence s'ils sont présumés présents sur le territoire de la commune pendant une durée qui dépasse six mois sur une période de douze mois.

Par adresse de référence, il y a lieu d'entendre l'adresse habituelle d'une personne morale oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, dûment agréée conformément à la loi modifiée du 8 septembre 1998 réglant les relations entre l'Etat et les organismes oeuvrant dans les domaines social, familial et thérapeutique, à laquelle peuvent être adressés le courrier et les documents administratifs, et être signifiés ou notifiés les documents judiciaires en vue de leur transmission effective à leur destinataire.

A défaut d'indication d'une adresse réelle d'une personne morale visée à l'alinéa 2 par le demandeur à l'inscription sur le registre principal, l'adresse de l'office social territorialement compétent **pour la commune** tenant le registre principal sur lequel cette personne demande à être inscrite constitue l'adresse de référence.

Les personnes inscrites à une adresse de référence doivent se présenter tous les six mois à l'administration communale du lieu de leur inscription.

(2) Les détenus dans les établissements pénitentiaires peuvent bénéficier d'une adresse de référence auprès d'une personne physique ou morale avec l'accord écrit de celle-ci et à condition que cet accord comporte l'engagement que le détenu pourra établir sa résidence à l'adresse indiquée après avoir purgé sa peine privative de liberté.

**(3) Les Luxembourgeois séjournant à l'étranger et n'ayant pas de résidence au Luxembourg ou à l'étranger qu'ils pourraient occuper de façon habituelle pourront être inscrits, de façon exceptionnelle et temporaire, sur une adresse de référence à l'étranger.**

**Par adresse de référence à l'étranger, il y a lieu d'entendre l'adresse d'une personne morale œuvrant dans les domaines social, familial ou thérapeutique du pays de séjour du demandeur.**

### **Art. 26. (...)**

### **Art. 27.**

(1) Sont inscrits sur le registre d'attente:

- a) les personnes qui sollicitent une inscription sur le registre communal, mais dont l'endroit où elles entendent établir leur résidence habituelle ne saurait servir à cette fin parce qu'une disposition légale ou réglementaire y interdit la résidence habituelle pour des motifs de sécurité, de salubrité, d'urbanisme ou d'aménagement du territoire;
- b) les personnes dont la réalité ou la continuité de la résidence habituelle déclarée est soumise à une vérification conformément à l'article 22, paragraphe 2;
- c) les personnes inscrites au registre national par un responsable d'un fichier visé à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre b) à une adresse établie dans une commune luxembourgeoise et qui n'ont pas encore effectué leur déclaration d'arrivée dans la commune de la résidence indiquée au registre national;**

**d)** les ressortissants de pays tiers qui font une déclaration d'arrivée pour un séjour jusqu'à trois mois en application de l'article 36 ou pour un séjour de plus de trois mois en application de l'article 40, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration;

**e)** les ressortissants de pays tiers qui sont titulaires d'une attestation en cours de validité telle que prévue par les articles 6, paragraphe 5 ou 62 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;

**f)** les étrangers qui ont reçu une décision de retour telle que visée à l'article 3, lettre h) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ou une décision d'éloignement telle que visée à l'article 27 de cette même loi;

**g)** les ressortissants de pays tiers bénéficiant ou bien d'une attestation leur permettant de demeurer sur le territoire luxembourgeois en vertu de l'article 93 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ou bien d'un sursis à l'éloignement en vertu de l'article 132 de cette loi ou bien d'une décision de report à l'éloignement en vertu de l'article 125<sup>bis</sup> de cette loi;

**h)** les personnes trouvées ou abandonnées sur le territoire de la commune jusqu'à ce que leur situation soit clarifiée; **et**

**i)** les diplomates étrangers et les fonctionnaires de l'Union européenne ou d'une autre institution internationale qui jouissent du statut diplomatique et qui souhaitent être inscrits sur le registre communal, ainsi que les membres de leur famille, tous titulaires d'une carte diplomatique, et les personnes employées par eux auxquels une carte de légitimation est délivrée par le ministre ayant les Affaires étrangères dans ses attributions.

**(2) Les personnes visées au paragraphe 1, lettre a) doivent présenter aux autorités communales compétentes les documents, pièces ou données démontrant que les motifs liés à la sécurité, la salubrité, l'urbanisme ou l'aménagement du territoire ayant justifié leur inscription sur le registre d'attente n'existent plus.**

**Le bourgmestre ou l'agent délégué peut procéder à la radiation d'office des personnes qui restent en défaut de produire ces documents, pièces ou données après un délai d'une année suivant l'inscription au registre d'attente.**

**Une inscription sur le registre d'attente ne confère à elle seule aux personnes visées au paragraphe 1, lettre a) aucun droit ni l'accès aux services communaux.**

**(3) (...)**

**Art. 28.**

(1) Le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué<sup>10</sup> inscrit d'office toute personne qui a établi sa résidence habituelle sur le territoire de la commune sans avoir effectué la déclaration d'arrivée prévue par l'article 21. La Police grand-ducale signale au bourgmestre ou au fonctionnaire délégué toute personne se trouvant en infraction avec l'article 21 et dont elle a connaissance.

(2) Si la personne n'a jamais été inscrite auprès d'une commune luxembourgeoise, le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué l'inscrit d'office sur le registre communal à la date à laquelle sa présence dans la commune a été constatée par une enquête demandée par le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué et effectuée par la Police grand-ducale.

(3) Si la personne a uniquement omis de faire la déclaration prévue à l'article 21 dans les délais, elle est convoquée par le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué en vue d'effectuer ladite déclaration dans les huit jours.

Lorsque la personne ne donne pas suite à la convocation, le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué procède à son inscription d'office à l'expiration de ce délai. Cette décision motivée lui est notifiée.

(4) En cas d'inscription d'office, la Police grand-ducale réunit par voie d'enquête les données prévues à l'article 33.

**Art. 29.**

En cas d'inscription sur le registre communal d'un ressortissant non luxembourgeois ayant eu sa résidence habituelle précédente à l'étranger ou ayant été radié d'office d'un registre communal d'une commune luxembourgeoise, le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué<sup>11</sup> en informe le ministre ayant l'Immigration respectivement l'Asile dans ses attributions, et le cas échéant la commune du registre de laquelle la personne concernée a été radiée.

---

<sup>10</sup> Le projet de loi n° 6704 prévoit de remplacer les termes de « fonctionnaire délégué » par ceux d'« agent délégué ».

<sup>11</sup> Idem

### Art. 30.

Tout refus définitif d'inscription d'un ressortissant d'un pays tiers sur le registre communal, tout transfert d'inscription d'un ressortissant d'un pays tiers du registre principal sur le registre d'attente et toute radiation d'un ressortissant d'un pays tiers du registre communal sont communiqués par le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué<sup>12</sup> au ministre ayant respectivement l'Immigration et l'Asile dans ses attributions.

### Section 5 – Les radiations du registre communal

#### Art. 31.

(1) Le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué<sup>13</sup> procède à la radiation du registre communal:

- a) en cas de décès d'une personne y inscrite;
- b) en cas de transfert de la résidence habituelle à l'étranger;
- c) lorsque la personne concernée ne remplit pas les conditions de résidence de l'article 22;
- d) après la notification d'inscription sur le registre communal d'une autre commune luxembourgeoise et à la date de celle-ci, sur base d'une information provenant du Centre dans le cadre de sa mission de gestion du registre national;
- e) en cas d'absence du territoire de la commune dépassant six mois sur douze constatée dans le cadre des articles 22 et 25;
- f) en cas de non-respect de l'obligation de présentation prévue à l'article 25;
- g) dans le cas prévu à l'article 27, paragraphe 2, alinéa 3;
- h) après une vérification de la résidence habituelle conformément à l'article 22, paragraphe 2 qui doit avoir lieu après l'expiration de la durée de séjour envisagée, ou au plus tard après trois mois, dans le cas d'un ressortissant de pays tiers ayant fait une déclaration d'arrivée pour un séjour jusqu'à trois mois en application de l'article 36 de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration.**

Pour toute personne qui établit sa résidence habituelle à l'étranger, la radiation du registre communal a lieu sur la base de la déclaration de départ et à la date de celle-ci. En cas d'absence de déclaration de départ, la radiation a lieu sur base d'une information provenant du Centre dans le cadre de sa mission de gestion du registre national des personnes physiques **ou sur base d'une vérification de la résidence habituelle conformément à l'article 22, paragraphe 2.**

(2) La radiation du registre principal en faveur d'une inscription sur le registre d'attente intervient:

- a) en cas de conflit entre les données inscrites sur le registre principal et celles figurant au registre national;
- b) en cas de décision en faveur d'une inscription sur le registre d'attente prise par le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué dans le cadre de l'article 22, paragraphe 2;
- c) en cas de décision de retour telle que visée à l'article 3, lettre h) de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration ou de décision d'éloignement telle que visée à l'article 27 de cette même loi.**

(3) La radiation du registre d'attente en faveur d'une inscription sur le registre principal intervient avec effet à la date de l'inscription au registre d'attente:

- a) en cas de décision en faveur d'une inscription sur le registre principal prise par le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué<sup>14</sup> dans le cadre de l'article 22, paragraphe 2;
- b) dans le cas prévu à l'article 27, paragraphe 2, alinéa 1 si les personnes concernées ont produit les documents, pièces ou données démontrant que les motifs ayant justifié leur inscription sur le registre d'attente n'existent plus;
- c) en cas d'octroi d'une protection internationale aux ressortissants de pays tiers qui ont été titulaires d'une attestation telle que prévue par l'article 6, paragraphe 5 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection;**
- d) en cas d'octroi d'un titre de séjour délivré en vertu de la loi modifiée du 29 août 2008 sur la libre circulation des personnes et l'immigration aux ressortissants de pays tiers qui ont fait une déclaration d'arrivée pour un séjour de plus de trois mois en application de l'article 40, paragraphe 1 de la loi modifiée du 29 août 2008 précitée.**

### Art. 32.

---

<sup>12</sup> Le projet de loi n° 6704 prévoit de remplacer les termes de « fonctionnaire délégué » par ceux d'« agent délégué ».

<sup>13</sup> Idem

<sup>14</sup> Idem

Le bourgmestre ou le fonctionnaire délégué<sup>15</sup> procède à la radiation d'office du registre communal des personnes qui ont été éloignées du territoire.

## **Section 6 – Les données inscrites sur le registre communal**

### **Art. 33.**

(1) Les données suivantes sont inscrites sur le registre communal:

- a) le numéro d'identification;
- b) les nom et prénoms;
- c) – la résidence habituelle, mentionnant la localité, la rue et le numéro d'immeuble, figurant ou à communiquer au registre national des localités et des rues, prévu par l'article 2, lettre g) de la loi modifiée du 25 juillet 2002 portant réorganisation de l'administration du cadastre et de la topographie, et le code postal;
  - le cas échéant, le numéro d'ordre établi en exécution de la loi modifiée du 19 mars 1988 sur la publicité foncière en matière de copropriété;
  - toute précision supplémentaire quant à l'immeuble dans lequel se situe le logement et toute modification intervenue dans la situation de résidence;
  - l'adresse de **correspondance** de la personne en dehors de la commune où elle a sa résidence habituelle;
  - le cas échéant, l'adresse de référence prévue par l'article 25;
- d) les date et lieu de naissance;
- e) la situation de famille;
- f) la ou les nationalités ou le statut d'apatride;
- g) le statut de réfugié ou de protection subsidiaire;
- h) le sexe;
- i) pour les personnes mariées, séparées de corps ou liées par le partenariat en application de la loi modifiée du 9 juillet 2004 relative aux effets légaux de certains partenariats, et pour les personnes veuves, le numéro d'identification pour autant qu'il ait été attribué, les noms, prénoms et dates de naissance des conjoints ou partenaires vivants ou prédécédés;
- j) les numéros d'identification des **parents** à l'égard desquels la filiation est établie, pour autant que ces numéros aient été attribués;
- k) les numéros d'identification des enfants à l'égard desquels la filiation est établie pour autant que ces numéros aient été attribués;
- l) l'origine et les modifications des données enregistrées;
- m) les date et lieu de décès;
- n) les titres de noblesse des membres de la famille grand-ducale;
- o) l'inscription sur les listes électorales constatant la qualité d'électeur pour les élections législatives, communales, européennes ou pour un référendum au niveau national; et**
- p) d'autres données nécessaires pour l'organisation des services de la commune.

(2) Les données prévues au paragraphe 1<sup>er</sup>, lettres a) à **o**) doivent être identiques aux données prévues aux lettres a) à **o**) de l'article 5, paragraphe 2.

Les administrations communales transmettent les données qu'elles ont collectées par voie électronique au Centre. En cas d'impossibilité de transmettre les données par voie électronique, elles sont à transmettre sur support papier.

Le Centre décide de la validation des données transmises par les administrations communales et indique leur qualification prévue par l'article 4, paragraphe 2. Ces données figurent par la suite sur le registre national et le registre communal. Les administrations communales sont responsables de la conformité aux pièces justificatives de toute donnée inscrite ou modifiée et de toute information communiquée au Centre.

(3) Le bourgmestre accorde un droit de consulter les données du registre communal à un ou plusieurs fonctionnaires ou employés communaux de sa commune dans le but d'accomplir les tâches qui leur ont été attribuées. Le bourgmestre s'assure que les données du registre communal soient traitées loyalement et licitement et qu'elles ne soient pas traitées ou conservées de manière incompatible avec les finalités du registre communal.

### **Art. 34.**

Pour chaque information visée à l'article 33, la date à laquelle elle a été inscrite est mentionnée au registre communal.

Sous réserve de l'application de l'article 31, paragraphe 3, toute modification ou rectification d'une information prévue à l'article 33, paragraphe 1<sup>er</sup> aux lettres a) à n) implique la mention d'une nouvelle date. Le numéro de tout acte d'état civil servant de pièce justificative et le lieu, à savoir la localité et le

---

<sup>15</sup> Idem

pays où cet acte a été passé ou transcrit, sont mentionnés au registre communal. Lorsque la pièce justificative est une décision judiciaire ou administrative, l'autorité qui a pris la décision et la date de prise d'effet de la décision sont mentionnées au registre communal.

Les copies numériques ou les photocopies des pièces justificatives des données inscrites sur le registre communal doivent être conservées par les communes.

Un règlement grand-ducal peut fixer les modalités et critères en vertu desquels les pièces justificatives doivent être conservées.

### **Chapitre 3 – La protection des données inscrites sur les registres**

#### **Art. 35.**

Toute personne, dont les données font l'objet d'une inscription sur le registre national ou communal, a le droit de consulter et d'obtenir communication des données qui la concernent suivant les modalités fixées ci-dessous.

#### **Art. 36.**

(1) Toute demande de communication de données doit être adressée soit directement au guichet de la commune sur base d'un formulaire, soit par lettre simple ou par voie électronique au ministre pour les données inscrites sur le registre national ou au bourgmestre pour les données inscrites sur le registre communal. Elle doit être datée et signée. Une demande introduite par voie électronique doit comporter une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié.

La demande de communication est présentée par la personne concernée, son tuteur, son curateur, son administrateur légal, son administrateur ad hoc ou son mandataire spécial. Si la personne concernée est mineure d'âge non émancipée, la demande doit être faite par un des parents qui exerce l'autorité parentale ou par le tuteur. La demande doit être accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité de l'auteur de la demande et, le cas échéant, du titre en vertu duquel il agit.

Les données sont soit communiquées, selon le souhait de l'auteur de la demande, par lettre ou par courrier électronique, soit imprimées au guichet et ce à chaque fois sous forme d'un extrait du registre national reproduisant de manière exacte l'ensemble des données relatives à la personne concernée. Cet extrait est établi en langues française, allemande et luxembourgeoise.

(2) La demande est refusée si elle est introduite par une personne qui ne remplit pas les conditions et les formalités requises par la présente loi. Tout refus de communication des données est motivé et le demandeur en est informé par la voie appropriée, selon les modalités prescrites au paragraphe 1<sup>er</sup>.

(3) Il est mentionné sur l'extrait remis au demandeur que les informations qu'il contient reproduisent de manière exacte l'ensemble des données de cette personne inscrites sur le registre visé et que cet extrait ne vaut pas extrait d'état civil.

#### **Art. 37.**

(1) Si les données communiquées à une personne en vertu de l'article 36 se révèlent être incomplètes ou inexactes, la personne concernée peut en demander la rectification.

Toute demande de rectification de données doit être adressée soit directement au guichet de la commune sur base d'un formulaire, soit par lettre simple ou par voie électronique au ministre pour les données inscrites sur le registre national ou au bourgmestre pour les données inscrites sur le registre communal. Elle doit être datée et signée. Une demande introduite par voie électronique doit comporter une signature électronique avancée sur base d'un certificat qualifié.

La demande de rectification est présentée par la personne concernée, son tuteur, son curateur, son administrateur légal, son administrateur ad hoc ou son mandataire spécial. Si la personne concernée est mineure d'âge non émancipée, la demande doit être faite par un des parents qui exerce l'autorité parentale ou par le tuteur. La demande doit être accompagnée d'une photocopie de la pièce d'identité de l'auteur de la demande et, le cas échéant, du titre en vertu duquel il agit. Toute demande de rectification doit être motivée.

La personne exerçant son droit de rectification fournit à l'appui de sa requête tous les éléments de preuve. A sa demande, la personne concernée est entendue par le ministre ou le bourgmestre et peut se faire assister par une personne de son choix.

Tout refus de rectification est motivé et notifié par lettre recommandée à l'auteur de la demande.

(2) A l'issue de la procédure de rectification, la personne concernée, son tuteur, son curateur, son administrateur légal, son administrateur ad hoc ou son mandataire spécial reçoit un extrait rectifié du registre national, respectivement du registre communal. Cet extrait est établi en langues française, allemande et luxembourgeoise.

**Art. 38.**

Toute personne, dont les données font l'objet d'une inscription sur le registre national, a le droit d'obtenir la liste des autorités, administrations, services, institutions ou organismes qui ont, au cours des six mois précédant sa demande, consulté ou mis à jour ses données au registre national ou qui en ont reçu communication, sauf si une consultation ou une communication a été faite par ou à une autorité chargée de la sécurité de l'Etat, de la défense, de la sécurité publique, de la prévention, de la recherche, de la constatation et de la poursuite d'infractions pénales, y compris de la lutte contre le blanchiment d'argent, ou du déroulement d'autres procédures judiciaires. La procédure prévue à l'article 36 s'applique.

**Art. 39.**

Tout ayant droit des personnes visées à l'article 35 peut obtenir un extrait du registre national ou un certificat établi sur base de ce registre, pour autant que les informations qu'il contient se réfèrent directement à sa personne.

La demande est formulée par l'ayant droit concerné, son tuteur, son curateur, son administrateur légal, son administrateur ad hoc ou son mandataire spécial. Les mineurs d'âge non émancipés sont représentés par celui de leurs parents qui exerce l'autorité parentale ou par le tuteur. La procédure prévue à l'article 36 s'applique.

**Art. 40.**

Tout extrait et tout certificat remis au demandeur dans le cadre des articles 36 à 39 sont signés par le directeur ou par un agent délégué du Centre, s'ils concernent le registre national, ou par le bourgmestre ou l'agent délégué, s'ils concernent le registre communal.

**Art. 40bis.** Les données figurant au registre national ou communal ne peuvent être communiquées à des tiers à moins que cette communication ne soit prévue par une disposition légale ou réglementaire.

**Art. 41.**

Aucune liste de personnes inscrites sur le registre national ne peut être communiquée. Cette interdiction ne vise pas les autorités, administrations, services, institutions ou organismes habilités, par ou en vertu de la loi, à obtenir de telles listes et ce pour les informations sur lesquelles porte cette habilitation.

**Art. 42.**

Sur demande écrite et signée mentionnant le but poursuivi et l'utilisation projetée, le ministre peut autoriser la délivrance à des tiers de données statistiques tirées du registre national à condition que celles-ci ne permettent pas l'identification des personnes inscrites sur le registre national.

Le ministre garantit la non-divulgaration de données à caractère confidentiel lors de la délivrance de statistiques. Les données utilisées pour la production de statistiques sont considérées comme confidentielles lorsqu'elles permettent l'identification, directe ou indirecte, d'une personne physique ou comportent un risque de divulgation d'informations individuelles. Pour déterminer si une personne physique est identifiable, il est tenu compte de tous les moyens dont on pourrait raisonnablement admettre qu'ils puissent être utilisés par un tiers pour identifier ladite personne.

**Chapitre 4 – Dispositions pénales****Art. 43.**

Toute absence de déclaration prévue à l'article 21, paragraphe 1er, ainsi que toute déclaration faite après l'expiration des délais prévus à l'article 21, paragraphe 2, est punie d'une amende de 25 à 250 euros.

**Chapitre 5 – Dispositions modificatives, abrogatoires, transitoires et finales****Section 1 – Dispositions modificatives****Art. 44.**

L'article 104 du Code civil est modifié comme suit:

«**Art. 104.** La preuve de l'intention résultera d'une déclaration expresse faite à la commune où on aura transféré son domicile.»

**Art. 45.**

La loi modifiée du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales ne s'applique plus aux personnes physiques.

**Art. 46.**

Toute référence à «la loi du 30 mars 1979 organisant l'identification numérique des personnes physiques et morales» et qui vise les personnes physiques s'entend comme référence à «la loi relative à l'identification des personnes physiques».

Toute référence au «répertoire général» et qui vise les personnes physiques s'entend comme référence au «registre national des personnes physiques».

Toute référence au «matricule» ou au «numéro d'identité» s'entend comme référence au «numéro d'identification».

Toute référence aux «registres de la population» s'entend comme référence aux «registres communaux des personnes physiques».

**Art. 47.**

L'article 76, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi communale modifiée du 13 décembre 1988 est modifié comme suit:

a) Le point 1° est supprimé.

b) Le point 2° est remplacé par un nouveau point 2° ayant la teneur suivante:

«2° la délivrance d'extraits du registre communal des personnes physiques et de certificats établis en tout ou en partie d'après ce registre;».

**Art. 48.**

La deuxième phrase de l'article 10, deuxième alinéa, de la loi électorale modifiée du 18 février 2003 est supprimée.

**Section 2 – Dispositions abrogatoires**

**Art. 49.**

L'arrêté grand-ducal du 30 août 1939 portant introduction de la carte d'identité obligatoire est abrogé.

**Art. 50.**

La loi modifiée du 22 décembre 1886 concernant le recensement de population à faire en exécution de la loi électorale est abrogée.

**Section 3 – Dispositions transitoires**

**Art. 51.**

**(1) Chaque personne peut acter l'exactitude des données la concernant, qui ont été reprises au registre national des personnes physiques le 1er juillet 2013, en contresignant un extrait de données et en le retournant à un agent de l'administration communale ou du Centre.**

**Le cas échéant, cet extrait peut s'accompagner d'une demande de rectification de données, datée et signée par la personne concernée, son représentant légal ou son mandataire spécial.**

**Les mineurs d'âge non émancipés sont représentés par celui de leurs parents qui exerce l'autorité parentale ou par le tuteur. Le représentant doit joindre une photocopie de la pièce d'identité et du titre en vertu duquel il agit.**

**Toute demande de rectification doit être motivée. La personne exerçant son droit de rectification fournit à l'appui de sa requête tous les éléments de preuve méritant d'être pris en considération. Tout refus de rectification est motivé et notifié par lettre simple au demandeur.**

(2) En ce qui concerne les ressortissants de pays tiers qui sont titulaires d'une attestation en cours de validité telle que prévue par les articles 6, paragraphe 5 ou 62 de la loi modifiée du 5 mai 2006 relative au droit d'asile et à des formes complémentaires de protection et qui avant l'entrée en vigueur de la présente loi ont été inscrits sur un registre de la population, les bourgmestres ou les **agents** délégués des communes sur le territoire desquelles ces personnes ont établi leur résidence habituelle effectuent un transfert des données de ces personnes du registre de la population en vigueur avant la présente loi au registre d'attente institué par la présente loi.

**(3) Les données concernant l'historique des personnes inscrites sur les registres de la population des communes sont reprises dans les registres communaux des personnes physiques.**

**Art. 52.**

Les cartes d'identité délivrées en application de l'arrêté grand-ducal précité du 30 août 1939 restent valables jusqu'à leur date d'expiration.

*(Loi du 25 juin 2014)*

**«Art. 52bis.**

Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2016, la référence au «registre communal des personnes physiques» figurant à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 1<sup>er</sup>, lettre a) s'entend comme référence au «registre de la population».

**Section 4 – Disposition finale**

**Art. 53.**

La référence à la présente loi peut se faire sous une forme abrégée en recourant à l'intitulé suivant: «loi relative à l'identification des personnes physiques».

**Section 5 – Entrée en vigueur**

**Art. 54.**

Les dispositions figurant au chapitre 1<sup>er</sup>, sections 3 et 4, entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> jour du mois après la publication de la loi au Mémorial<sup>16</sup>.

---

<sup>16</sup> Soit le 1<sup>er</sup> juillet 2013.

*(Loi du 25 juin 2014)*

«Les dispositions figurant aux articles 1<sup>er</sup> à 3, aux articles 12 à 16, à l'article 45, à l'article 46 alinéas 1 à 3, à l'article 47 lettre a), ainsi que celles figurant aux articles 49, 52, 52*bis* et 53 entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Les dispositions figurant aux articles 35 à 42 pour autant qu'elles concernent le registre national des personnes physiques entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2014.

Les autres dispositions entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.»

**Dispositions modificatives autonomes :**

**1. Les modifications suivantes sont apportées à la loi électorale modifiée du 18 février 2003 :**

**a) L'article 170, alinéa 2, est remplacé par l'alinéa suivant :**

**« Toute personne domiciliée à l'étranger doit produire une copie de sa carte d'identité ou de son passeport en cours de validité. ».**

**b) L'article 330, alinéa 2, est remplacé par l'alinéa suivant :**

**« Les électeurs luxembourgeois domiciliés à l'étranger doivent produire une copie de leur carte d'identité ou de leur passeport en cours de validité. »**

**2. La présente loi entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2016.**